

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/10/2008 14:07:38

**FONCTIONS** L'analyste est un agent de catégorie A. Il rédige les cahiers des charges, participe aux essais et lancement des applications, et assure la maintenance des applications.

Textes de référence Dcret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié  
relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information,  
Dcret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime  
indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au  
traitement de l'information, Arrêté du 10 juin 1982 fixant le  
programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement  
de l'information, notamment son article 5, Arrêté du 18 novembre 2002  
fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages pour l'organisation  
de certains concours et examens portant sur le traitement de l'information  
relevant du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère  
de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

#### Nature des épreuves Epreuve d'admissibilité

Etude d'un cas d'automatisation permettant d'appréhender la  
connaissance des techniques d'analyse, d'aptitude à la synthèse, à la  
réaction d'un dossier technique et supposant éventuellement des connaissances  
en matière de programmation.

(Durée : 6 heures coefficient : 5) Epreuve orale d'admission

Conversation avec le jury, après une préparation de 30 minutes, sur un sujet  
portant sur le programme figurant en annexe et permettant d'appréhender les qualités  
de réflexion et de logique du candidat, sa maîtrise du sujet et ses connaissances  
dans la mise en œuvre des moyens du traitement automatique de l'information.

(Durée : 30 minutes coefficient : 2) Chacune des épreuves est notée de  
0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve  
orale, les candidats qui, après leur délibération du jury, obtiennent une note au  
moins égale à 10/20 à l'épreuve d'admission. Nul ne peut se voir  
reconnaitre la qualification d'analyste s'il n'a obtenu pas une note au moins  
égale à 10/20 à l'épreuve orale d'admission.

**Condition d'accès ou de diplômes** Les épreuves de vérification  
d'aptitude aux fonctions d'analyste sont ouvertes aux fonctionnaires de  
catégorie A du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du  
ministère de la santé et des solidarités souhaitant exercer ou exerçant des  
fonctions dans le domaine de l'informatique.